

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 28 AVR. 2023

Publié le : 28 AVR. 2023

204-2023 FIXATION DU TARIF DU CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SARL LES GLACES DU LAC, POUR L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE NON SÉDENTAIRE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE ALIMENTAIRE QUAI DE BAYREUTH - SAISON 2023

Par arrêté n° CN2022-1253, du 21 juin 2022, relatif à la réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy, la Ville d'Annecy permet l'occupation du domaine public, sur les rives du lac, pour certaines activités commerciales.

L'article 22 de l'arrêté cité ci-dessus précise que « l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de marchandises et la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire est possible aux seuls emplacements arrêtés annuellement par le service en charge de la gestion des occupations commerciales du domaine public ».

Conformément aux dispositions de l'article 2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques, une consultation a été menée afin de retenir un occupant pour l'emplacement situé Quai de Bayreuth – Le long du Thiou.

Sur décision du Maire n° 366-2022 du 21 juin 2022, la SARL LES GLACES DU LAC, représentée par Monsieur Thomas GRIOT, a été retenue.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public a été établi le 30 juin 2022 avec la SARL LES GLACES DU LAC, pour une saison renouvelable deux fois. Il porte sur l'occupation de l'emplacement situé Quai de Bayreuth – Le long du Thiou.

Pour la saison 2023, la durée d'exploitation se fera du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, de 11h00 à 19h00.

L'activité de la SARL LES GLACES DU LAC reposera exclusivement sur la vente de glaces et sorbets.

Le matériel utilisé est une remorque de 2 m de long et 1 m de large.

Ce contrat se renouvellera par tacite reconduction, avec un maximum de trois saisons estivales, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

La redevance pour occupation du domaine public est fixée forfaitairement. Pour la saison 2023, la redevance est de 2 767,50 €.

L'occupant devra souscrire toute assurance en sa qualité dudit occupant du domaine public.

Il est précisé que l'occupant s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté parfaite. Il devra chaque soir, au moment de son départ, balayer et nettoyer l'emplacement autorisé.

ANNECY, le 25 avril 2023



Par délégation du Conseil Municipal,
Pour le Maire par délégation, la 4ème Maire-adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Frédérique LARDET.

Frédérique LARDET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.